

1. Etendue de la couverture de la prestation d'assurance

Objets assurés

Tous les arbres se trouvant sur le terrain se rapportant à l'immeuble conformément à l'inventaire, ainsi que les pelouses, arbustes d'ornement, ouvrages à l'extérieur du bâtiment assuré, qui se trouvent toutefois sur le terrain y afférent, comme les maisons de jardins, garages, pergolas, cheminées, piscines, y compris leurs couverture, les fontaines, murs de soutènement et similaires.

Cette couverture est subsidiaire à une couverture d'assurance bâtiment existante (p. ex. d'un établissement d'assurance bâtiment cantonal).

Risques assurés

Dommages causés par un incendie et dommages naturels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou disparition à la suite de:

- a) événements naturels: hautes eaux, inondation, tempête (vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain;
- b) dommages causés aux arbres par l'utilisation d'outils de Matthias Brunner AG;
- c) eau d'extinction;
- d) chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que de météorites ou d'autres corps spatiaux;
- e) incendie, fumée (effet soudain et accidentel), foudre, explosion, déflagration et implosion;

Exclusions

Dommages dus à l'action normale ou graduelle de la fumée;

- g) Dommages causés à des machines, appareils et conduites électriques sous tension qui sont dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions, ainsi que les dommages à des installations de protection électriques telles que fusibles résultant de leur fonctionnement normal;
- h) Dommages causés aux fruits, aux produits du sol et aux fleurs par la tempête, la grêle et la pression de la neige;
- i) Dommages causés par la pression de la neige et leurs conséquences, dans la mesure où la pression engendrée par la neige concerne uniquement des tuiles ou d'autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement;
- j) Dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état du terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;
- k) Dommages causés par les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles proches ou éloignés;
- l) Dommages dus au refoulement des eaux de canalisation;
- m) Dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites, tels que dommages consécutifs à des travaux de construction ou de génie civil, la construction de galeries, l'extraction de pierre, de gravier, de sable ou d'argile;
- n) dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques sans égard à leur cause.

Franchises

Evénements naturels	CHF 500 par événement
Incendie	Aucune franchise

2. Prestation en cas de sinistre

Conseil gratuit par Matthias Brunner AG

Le conseil clientèle sur la prise en charge du sinistre par Matthias Brunner AG est inclus.

En revanche, les prestations pour des mesures et des instructions qui n'ont pas été organisées ou données par Matthias Brunner AG ne sont pas assurées.

Exigibilité de l'indemnité

L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. L'obligation de paiement incombant à l'assureur sera différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:

- a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure engagée n'est pas achevée.

Prescription et déchéance

Les créances découlant du présent contrat se prescrivent deux ans après la survenance du fait justifiant l'obligation de verser des prestations; la conclusion d'un règlement extrajudiciaire ou judiciaire ou de l'entrée en force d'un jugement.

Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les deux ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

Calcul de l'indemnité

L'indemnité due pour les choses assurées est calculée sur la base de la valeur de remplacement au moment du sinistre et se limite à la somme d'assurance. Lors de dommages partiels, les frais de la réparation sont payés au maximum.

Valeur de remplacement

Les frais de remise en état initial. Les plus-values qui en résultent par rapport à l'état antérieur ne sont pas assurées.

Pour le calcul du dommage relatif aux produits du sol, la perte du revenu, compte tenu des difficultés de récolte, est déterminante;

Les arbres fruitiers sont indemnisés selon la valeur de rendement calculée sur une période de cinq ans;

En cas de détérioration d'arbres, de buissons et de fleurs en bonne santé, les frais de remplacement par des jeunes plantes de même sorte ainsi que les frais de déblaiement et de remise en état correspondants sont remboursés.

3. Information client

Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel pour l'assurance dommages:
Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstr. 40, 9001 Saint-Gall

Droit applicable, bases du contrat

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par la proposition et, en tant que partie intégrante de celle-ci, l'information client, les Conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres conditions spéciales ou conditions complémentaires ainsi que la police. Par ailleurs, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 est applicable.

Si le preneur d'assurance est domicilié dans la Principauté du Liechtenstein, c'est le droit liechtensteinois qui est applicable, ainsi que les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance du 16 mai 2011.

Protection des données

Nous traitons vos données personnelles en toute discrétion et diligence pour pouvoir vous proposer une solution sur mesure. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet ci-dessous.

a) Propriétaire du recueil de données

Les recueils de données sont la propriété de
l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall

Traitement des données

Par traitement de données, on entend toute utilisation de données personnelles, quels que soient les moyens et procédés employés, en particulier la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage et la destruction des données. Nous traitons vos données en toute discrétion et toute diligence, dans le respect de la loi fédérale sur la protection des données. Aux termes de celle-ci, le traitement des données est autorisé si la loi sur la protection des données ou une autre directive légale le permet ou si vous avez donné votre accord en ce sens, en votre qualité de cliente ou client.

Type de recueil de données

Vos données englobent les données que vous nous avez communiquées ainsi que les données accessibles publiquement. Les types de données sont par exemple les données du client (comme le nom, l'adresse, la date de naissance), les données de la proposition, y compris des questionnaires complémentaires y afférents (comme les indications du proposant sur le risque assuré), les données contractuelles (comme la durée du contrat, les risques assurés, les prestations), les de sinistre (comme la déclaration de sinistre, les rapports de clarification, les justificatifs de factures, les données concernant les tiers lésés).

Conservation des données

Vos données sont entretenues et archivées en tenant compte des lois en vigueur, sous forme électronique et / ou papier (p.ex. dans les dossiers des clients, les systèmes de gestion des contrats, d'archivage des cas de sinistre ou d'applications de gestion des sinistres). Vos données sont protégées contre tout accès et toute modification non autorisés. La loi prescrit que les données, dans la mesure où il s'agit de correspondance commerciale, doivent être conservées pendant au moins 10 ans à compter de la résiliation du contrat (Art. 962 CO).